



Agence de Régulation
des Télécommunications
REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

N° 2004-005 **ART/DG/DRC/D.Rég**

**AGENCE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS**

**DECISION DETERMINANT LES CARACTERISTIQUES ET LES
CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DES RESEAUX
ET DES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES
EXCLUSIVEMENT COMPOSES D'APPAREILS
DE FAIBLE PUISSANCE ET DE FAIBLE PORTEE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ART,

Vu la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications ;
Vu la loi n°2002-23 du 4 septembre 2002 portant cadre de régulation des entreprises concessionnaires de services publics ;
Vu le décret n° 2003-63 DU 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
Vu le décret n° 2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioélectriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements ;
Vu le décret n°2003-215 du 17 avril 2003 nommant les membres du Conseil de Régulation de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
Vu le décret n°2003-361 du 28 mai 2003 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
Vu l'avis du Conseil de Régulation en sa séance du 23 avril 2004;

DECIDE:

CHAPITRE I :
OBJET, DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier :

La présente décision a pour objet de déterminer les caractéristiques et les conditions techniques d'utilisation des réseaux et installations radioélectriques exclusivement composés d'appareils de faible puissance et de faible portée, conformément à l'article 36 du code des télécommunications.

Elle fixe également les catégories des appareils dits de faible puissance et de faible portée, tel que prévu à l'article 20 du code précité.

Article 2 :

Au sens de la présente décision, on entend par :

- **Appareils de Faible Puissance et de Faible Portée** : des appareils constitués d'émetteurs et/ou de récepteurs radioélectriques de faible puissance, permettant des communications directionnelles ou bidirectionnelles et destinés à des utilisations en vue de transmission de portée limitée.
- **Réseau Local Radioélectrique (RLAN : Radio Local Area Network)** : ensemble d'installations radioélectriques, composant un réseau utilisé pour la transmission de données par voie hertzienne, à l'intérieur d'un même bâtiment ou d'une même propriété.

Article 3 :

Sans que la liste ne soit exhaustive, les appareils de faible puissance et faible portée sont les suivants :

- Appareils de faible portée non spécifiques (transmission de données, télécommande, télémessure, téléalarme) ;
- Réseaux locaux radioélectriques (RLAN, HIPERLAN, etc.) ;
- Applications pour chemin de fer ;
- Systèmes d'information routière ;
- Détecteurs de mouvement et d'alerte ;
- Alarmes ;
- Modélisme ;
- Matériels à boucle d'induction ;
- Microphones sans fil ;
- Implants médicaux à faible puissance ;
- Dispositifs de transmission audio ;
- Postes téléphoniques sans fil.

L'ART peut, en tant que de besoin, compléter la liste ci-dessus.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES RÉSEAUX ET INSTALLATIONS LIBREMENT ÉTABLIS

Article 4 :

Sont établis librement les réseaux et installations radioélectriques respectant les spécifications techniques figurant dans le tableau de l'Annexe I de la présente décision.

Les installations régies par la présente décision sont uniquement réservées à une utilisation en vue de transmissions, non essentiellement vocales, à courte portée.

Article 5 :

Les réseaux et installations radioélectriques, établis librement, ne doivent :

- causer aucun brouillage aux installations radioélectriques dûment autorisées par l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) ;
- demander une protection contre des brouillages préjudiciables causés par toute autre installation.

Article 6 :

Les réseaux et installations radioélectriques, exploités librement, ne doivent en aucun cas :

- émettre à des puissances supérieures à celles figurant dans le tableau de l'Annexe I de la présente décision ;
- être utilisés avec des spécifications différentes de celles figurant dans le tableau de l'Annexe I susvisée ;
- utiliser des appareils radioélectriques destinés à l'amplification de la puissance;
- être connectés à des RLAN appartenant à des entités juridiques différentes ou non juridiquement liées.

Article 7 :

Toute exploitation des installations ou des réseaux radioélectriques visés par la présente décision, doit cesser, sans délai, sur demande de l'ART.

En cas de brouillage entre deux utilisateurs exploitant librement des installations ou des réseaux radioélectriques régis par la présente décision, les parties concernées collaborent pour trouver une solution au brouillage. Les deux parties informent l'ART de la solution trouvée. L'ART dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis sur les mesures convenues.

Si les parties concernées ne trouvent pas d'accord, elles peuvent saisir l'ART.

Cette dernière n'est pas tenue de trouver une solution à leurs différends en vertu des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Article 8 :

L'ART peut révoquer, à tout moment et sans que cela n'ouvre droit à dédommagement, l'utilisation libre des installations définies par la présente décision, notamment pour les raisons suivantes :

- non respect des limites et conditions citées en annexe I de la présente décision ;
- perturbation du fonctionnement technique des réseaux autorisés ;
- exigences de sécurité publique ;
- adoption d'un nouveau plan d'allocation et d'attribution de fréquences ou modification dudit plan ;

CHAPITRE III :

DE LA COMMERCIALISATION DES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES COMPOSEES D'APPAREILS DE FAIBLE PUISSANCE ET DE FAIBLE PORTEE

Article 9 :

Les personnes, physiques ou morales, qui souhaitent commercialiser des installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée doivent déposer, au préalable, une demande dûment remplie auprès de l'ART, accompagnée d'un engagement conformément au modèle de l'annexe III de la présente décision.

Tout refus de l'ART doit être motivé dans un délai n'excédant pas deux (2) mois de la date de dépôt de la demande, attestée par un accusé de réception.

Article 10 :

Les revendeurs doivent tenir à jour un registre comportant notamment :

- Les références du client (Noms et Prénoms, etc.) accompagnées d'une copie de la carte d'identité nationale ;
- Un engagement dûment signé par l'utilisateur conformément au modèle de l'annexe II de la présente décision et précisant, dans le cas des RLAN, le ou les lieux d'utilisation ;



- La marque, type et numéro de série de chaque installation ;
- Eventuellement, les fréquences programmées et les applications correspondantes.

A tout moment, ce registre peut être consulté par les agents de l'ART.

Article 11 :

Les revendeurs des installations régies par la présente décision doivent informer leurs clients des conditions pour une utilisation libre.

CHAPITRE IV :
DU CONTROLE

Article 12 :

L'ART peut procéder, à tout moment, à des contrôles sur les différentes installations radioélectriques exploitées librement et vérifier leur conformité aux conditions prévues par la présente décision.

CHAPITRE V :
DISPOSITIONS FINALES

Article 13 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

FAIT A DAKAR, LE 28 AVRIL 2004

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ART

Malick F. M. GUEYE

ANNEXE I : CATEGORIE D'INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES DE FAIBLE PUISSANCE ET DE FAIBLE PORTEE

1-TRANSMISSION DE DONNEES, TELECOMMANDE, TELEMESURE, TELEALARME

Bande de Fréquences	Puissance rayonnée maximale/ Niveau de champ	Observations / Portée maximale
120 à 135 kHz	72dB μ A/m à 10 mètres	Canalisation non obligatoire
6765 à 6795 kHz	42dB μ A/m à 10 mètres	Canalisation non obligatoire
13,553 à 13,567 MHz	42dB μ A/m à 10 mètres	Canalisation non obligatoire
26,957 à 27,283 MHz	10 mW p.a.r	Les installations radioélectriques de type postes CB (Citizen Band) ne sont pas concernées par la présente décision. La portée ne devra pas excéder 1000 mètres.
40,660 à 40,700 MHz	10 mW p.a.r	Canalisation non obligatoire
433,050 à 434,790 MHz	10 mW p.a.r	25 kHz
869,2 à 869,3 MHz	25 mW p.a.r	25 kHz
5725 à 5875 MHz	100 mW p.i.r.e	200 mètres

**2- RESEAUX LOCAUX RADIOELECTRIQUES – RLAN / HIPERLAN
(utilisation à l'intérieur de bâtiment ou d'une même propriété)**

Bande de Fréquences	Puissance rayonnée maximale/ Niveau de champ	Observations / Portée maximale
2400 à 2483,5 MHz	<ul style="list-style-type: none"> • 10 mW p.i.r.e pour systèmes à étalement de spectre à saut de fréquence (frequency hopping - SSFH) • 100 mW p.i.r.e pour systèmes à étalement de spectre à séquence 	<ul style="list-style-type: none"> • 100 mètres • 200 mètres

	directe (direct sequence - SSDS)	
5150 à 5350 MHz	100 mW p.i.r.e	200 mètres
5470 à 5725 MHz	1 W p.i.r.e	200 mètres

3- SYSTEME D'INFORMATION ROUTIERE

Bande de Fréquences	Puissance rayonnée maximale/ Niveau de champ	Observations / Portée maximale
5795 à 5805 MHz	2 W p.i.r.e	5 MHz de largeur de bande. Système d'information routière à télépéage
63 à 64 GHz	55 dBm	
76 à 77 GHz	55 dBm	Système d'information routière et applications non spécifiques

4- DISPOSITIFS DE RADIOLOCALISATION POUR LA DETECTION DE MOUVEMENTS D'ALERTE

Bande de fréquence max.	Puissance rayonnée maximale/ Niveau de champ	Observations
2246 à 2454 MHz	500 mW p.i.r.e	La canalisation n'est pas imposée dans ces bandes
9880 à 9920 MHz	50 mW p.i.r.e	
10570 à 10610 MHz	20 mW p.i.r.e	
24,075 à 24,175 Hz	100 mW p.i.r.e	

5- MODELISME

Bande de fréquences	Puissance rayonnée maximale/ Niveau de champ	Observations / Largeur du /des canal (aux)
26,815 à 26,915 MHz	100 mW p.a.r.	10 kHz
41 à 41,2 MHz	100 mW p.a.r.	10 kHz
72,2 à 72,5 MHz	100 mW p.a.r.	20 kHz

6- MATERIEL A BOUCLE D'INDUCTION

Bande de fréquences ou fréquences (s) central du /des canal (aux)	Puissance rayonnée maximale/ Niveau de champ	Observations / Largeur du /des canal (aux)
9 à 150 kHz	72 dB μ A / m à 10 m	Système antivol. La canalisation n'est pas imposée dans ces bandes.
6765 à 6795 kHz	42 dB μ A / m à 10 m	Canalisation non imposée
7400 à 8800 kHz	9 dB μ A / m à 10 m	Système antivol. La canalisation n'est pas imposée dans ces bandes.
13553 à 13567 kHz	42 dB μ A / m à 10 m	Canalisation non imposée

7- MICROPHONES SANS FIL

Bande de fréquences ou fréquences (s) centrales (s) du /un canal (aux)	Puissance rayonnée maximale/ Niveau de champ.	Observations / Largeur du /des canal (aux)
32,8 – 36,4 – 39,2 MHz	1 mW p.a.r	200 kHz
175,5 à 178, 5 MHz	10 mW p.a.r	canaux de 200 kHz
183,5 – 186,5 MHz	10 mW p.a.r	canaux de 200 kHz
863 – 865 MHz	10 mW p.a.r	300 kHz

8- DISPOSITIFS DE TRANSMISSION AUDIO

Bande de fréquences	Puissance rayonnée maximale/ Niveau de champ.	Observations / Largeur du/ des canal (aux)
863 à 865 MHz	10 m W p.a.r	300 kHz

9- POSTES TELEPHONIQUES SANS CORDON

Bandes de fréquences	Puissance rayonnée maximale/ Niveau de champ	Observations / Largeur du/ des canal (aux)
864,1 – 868,1 MHz	10 mW p.a.r	40 canaux de 100 kHz
1880 – 1900 MHz	100 mW p.i.r.e	24 canaux par 2 MHz (système DECT)

10- IMPLANTS MEDICAUX A FAIBLE PUISSANCE

Bandes de fréquences	Puissance rayonnée maximale/ Niveau de champ	Observations / Largeur du/ des canal (aux)
402 à 405 MHz	25 μ W p.a.r.	25 à 300 kHz



ANNEXE 2 : DECLARATION SUR L'HONNEUR POUR L'UTILISATION LIBRE DES APPAREIL DE FAIBLE PUISSANCE ET DE FAIBLE PORTÉE OU DES RESEAUX LOCAUX RADIOELECTRIQUES

(À fournir en double exemplaire)

Je soussigné, Monsieur/ Madame

(Prénoms, Nom)

Titulaire de la CIN n°

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de

«.....»

faisant élection à domicile à

.....

.....

DECLARE :

Procéder à l'exploitation libre d'installations de type appareil de faible puissance et de faible portée ou composant un réseau local radioélectrique (RLAN), sous le régime libre, conformément à la décision N°2004-05 et ce à l'adresse

.....

.....

ET M'ENGAGE A :

1. Respecter la réglementation en vigueur ;
2. N'exploiter que les fréquences et puissances prévues par la décision N° 2004-05;
3. Respecter les conditions d'utilisation et d'exploitation prévues par la décision N°2004-05;
4. Informer l'ART de toute modification ou extension de nature à introduire une non conformité avec les dispositions de la décision N°2004-05;
5. Cesser toute émission soit à la demande de l'ART, soit à la suite d'un brouillage.

Toute infraction à ces dispositions m'expose aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à, le

(Signature)



**ANNEXE 3 : ENGAGEMENT POUR LA COMMERCIALISATION A USAGE LIBRE DES
INSTALLATIONS D'APPAREILS DE FAIBLE PUISSANCE ET DE FAIBLE PORTÉE OU
COMPOSANT UN RESEAU LOCAL RADIOELECTRIQUE**

(À fournir en double exemplaire)

Je soussigné, Monsieur **(Prénoms, Nom)**

.....

Agissant en qualité de

.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de

«.....» faisant
élection de domicile à

.....

DECLARE :

Procéder à la commercialisation des installations de type appareil de faible puissance et de faible portée ou composant un réseau local radioélectrique, conformément à la décision N° 2004-05.

ET M'ENGAGE A :

1. Respecter la réglementation en vigueur ;
 2. Ne commercialiser que les modèles conformes au prototype agréé et les appareils émettant sur les puissances prévues ;
 3. Respecter les conditions d'utilisation et d'exploitation des installations telles que prévues par la décision N°2004-05 ;
 4. Procéder à toute re-programmation ou adaptation ou modification rendue nécessaire à la suite du changement de la réglementation ou suite à la demande de l'ART ;
 5. Tenir à jour un registre comportant les informations demandées par la décision N°2004-05 ;
- Toute infraction à ces dispositions expose mon organisme aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à, le

(Signature et cachet)